



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 22-2025

Portant permis de stationnement à l'occasion d'un déménagement
Au droit du 9, rue Agnès Sorel - Dolus-le-Sec

Le Maire de Dolus-le-Sec,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Société Aux Déménagements Leroy sollicitant l'autorisation de stationnement devant la façade du 9, rue Agnès Sorel afin d'effectuer un déménagement le lundi 1^{er} septembre 2025,

Vu la configuration des lieux,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans incidence majeure pour la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1^{er} :

La Société Aux Déménagements Leroy est autorisée à stationner un camion de déménagement le lundi 1^{er} septembre 2025 à partir de 7 heures devant le n° 9, rue Agnès Sorel.

Article 2 :

Pour permettre le déroulement du déménagement dans de bonnes conditions :

- le stationnement sera interdit devant le n° 9, rue Agnès Sorel sauf pour les véhicules de déménagement,
- la circulation des piétons sera autorisée et la protection des piétons devra être assurée par le bénéficiaire,
- la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par le bénéficiaire.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation des lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Loches, Monsieur le Maire de Dolus-le-Sec et La Société Aux Déménagements Leroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire. Ampliation du présent arrêté sera transmise au STA du Sud Est.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

A Dolus-le-Sec, le 28 juillet 2025

Le Maire,
Régis GIRARD

